

Décision : QCRC01-00008

Numéro de référence : Q00-00821-8

Date de la décision : Le 11 janvier 2001

Endroit : Québec

Présent : PIERRE NADEAU, avocat
Commissaire

Personnes visées :

2-Q-30033C-543-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5

agissant de sa propre initiative

PIERRE TREMBLAY
2165, boul. Malcom-Fraser
La Malbaie (Québec)
G5A 2H7

intimé

Procureur de la Commission : Me Katty Duranleau
Procureur de l'intimé : Me Pierre Tremblay

Dans la présente affaire, les services juridiques de la Commission ont fait parvenir à l'intimé l'avis d'intention et de convocation suivant :

AVIS D'INTENTION ET DE CONVOCATION

(Art. 26 à 38 Loi concernant les propriétaires et
exploitants de véhicules lourds)
(L.Q. 1998, chapitre 40)

N° de référence : Q00-00821-8
N° de demande : 2-Q-30033C-543-P
NIR : R-005551-8
**COMMISSION DES TRANSPORTS
DU QUÉBEC**

Agissant d'office

et

Tremblay, Pierre
112, route 138
La Malbaie (Québec)
G0T 1T0

Intimé

1. La Commission des transports du Québec (ci-après appelée la Commission), de sa propre initiative, avise l'intimé de son intention d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.Q. 1998, ch.40) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier, et à cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements décrits aux paragraphes qui suivent;
 2. Selon les informations détenues par la Commission, l'intimé est inscrit au Registre de la Commission avec une cote comportant la mention satisfaisant;
 3. La Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après appelée la Société), selon sa politique administrative, a identifié l'intimé comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque;
 4. Après évaluation, la Société a transmis à la Commission l'état de dossier de l'intimé pour la période du 1er juillet 1999 au 10 mai 2000;
 5. La raison pour laquelle le dossier de l'intimé est soumis à la Commission est «Sécurité des opérations» que le PEVL a accumulé 11 points alors que le nombre limite est de 11 soit un seuil de 100%.
 6. En outre, il appert des fichiers informatisés de la Société de l'assurance automobile du Québec, que l'intimé a commis des dérogations au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) résultant du comportement de l'intimé lui-même et de ses conducteurs;
- Au cours de la période du 1er juillet 1999 au 28 septembre 2000, il est constaté au dossier de l'intimé:
- 7 certificats de vérification mécanique (CVM) émis relativement à la sécurité des véhicules;
 - 5 infractions relatives à la sécurité des opérations;
 - 1 accident;

Au cours de la période du 29 septembre 1998 au 30 juin 1999, il est constaté au dossier de l'intimé (9 éléments):

8 infractions au Code de la sécurité routière;
1 accident;

7.Considérant les faits mentionnés précédemment, la Commission donne avis à l'intimé de son intention de tenir une audition aux fins d'enquêter sur l'ensemble du comportement de son entreprise et sur toutes ses politiques en matière de sécurité routière;

8.À cette occasion, la Commission entend examiner le dossier de l'intimé et l'invite à lui faire part des systèmes et politiques en matière de gestion établis dans son entreprise en regard des éléments suivants:

- .programme d'entretien mécanique et préventif des véhicules lourds;
- .formation des conducteurs;
- .heures de conduite et de travail;
- .ronde de sécurité;

ainsi que tout autre élément lui permettant d'évaluer les divers aspects du comportement de l'entreprise dans l'exploitation et l'offre de services de transport;

9.Dans l'hypothèse où la véracité des allégations susdites se-rait démontrée, prenez également avis que dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 26 à 38 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, la Commission pourrait, si elle le juge nécessaire, rendre une décision pour :

- .déclarer l'intimé totalement ou partiellement inapte à l'exploitation d'un service de transport;
- .interdire la mise en circulation ou l'exploitation de certains véhicules possédés ou exploités par l'intimé;
- .prendre toute autre mesure jugée appropriée;
- .attribuer à l'intimé une cote portant la mention «insatisfaisant» ou «conditionnel»;

10.En vue de statuer sur tout ce qui précède, l'intimé est convoqué, sans autre avis ni délai, à une audience publique qui se tiendra aux lieu, date et heure mentionnés dans l'annexe ci-jointe;

L'intimé peut également nous faire parvenir, par écrit, ses observations et documents dans un délai de 10 jours du présent avis;

À défaut par l'intimé de se présenter à l'audience, personnellement ou par représentant, la Commission pourra rendre une décision sur les renseignements contenus au dossier et sur les observations, arguments ou documents que l'intimé pourrait lui avoir fait parvenir, le cas échéant.

Québec, le 16 octobre 2000

Girard Loïselle Perreault Turcotte & Paquet
Avocats
Services juridiques
Commission des transports du Québec
Téléphone : (418)643-5970
Télécopieur : (418)646-8423
Sans frais 1 888 461-2433

p.j.État de dossier de la SAAQ du 1er juillet 1999 au 10 mai 2000
Synthèse du dossier de comportement du 28 septembre 1998 au 28 septembre 2000

c.c.Société de l'assurance automobile du Québec

Une audience était fixée à Québec le 20 décembre 2000.

En date du 18 décembre 2000, une entente administrative a été convenue entre l'intimé, représenté par son procureur homonyme, et le procureur de la Commission. Le libellé de l'entente a été soumis à l'attention du commissaire soussigné. Cette entente, jointe à la présente en annexe I pour en faire partie intégrante, paraît satisfaisante et conforme à la jurisprudence de la Commission. Il y a lieu de l'entériner et de rendre une décision selon les dispositions de celle-ci.

VU l'entente administrative intervenue avec l'intimée et reproduite en annexe I;

CONSIDÉRANT la Loi sur la justice administrative (L.R.Q. c. J-3);

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3);

POUR CES RAISONS, la Commission:

1. DÉCLARE partiellement inapte l'intimé, PIERRE TREMBLAY;
2. MODIFIE la cote attribuée à l'intimée comportant la mention «**satisfaisant**» et lui attribue une cote comportant la mention «**conditionnel**»;
3. ORDONNE à l'intimé PIERRE TREMBLAY de prendre les mesures suivantes, s'il reprend ses activités en tant que propriétaire ou exploitant, administrateur ou gestionnaire d'une compagnie de transport:
 - suivre, dans les trois mois de la reprise de ces activités, lui-même ainsi que ses chauffeurs, des cours de formation auprès de formateurs reconnus, en matière de réglementation sur les heures de conduite et de travail, les fiches journalières de travail et de vérification avant départ de véhicules lourds;
 - compléter, dans les deux mois de la reprise de ces activités, l'implantation d'une politique d'entretien mécanique et préventif de véhicules lourds;
4. STATUE que l'intimée pourra introduire une demande de réévaluation de sa cote dans un an, le 10 janvier 2002, après avoir satisfait aux conditions énoncées ci-dessus.

PIERRE NADEAU, avocat
Commissaire

No de référence : Q00-00821-8

Page : 4

Note: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.